

Le 20 septembre 2022

**Décision de la Présidente n° :  
51-2022**

**Objet :**

Approbation de l'avenant n° 1 du lot 1 du marché d'aménagement de voirie de la RD 114 et voie d'accès au collège à Vourles

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'attribution par décision de la Présidente n° 32-2022 du lot 1 du marché d'aménagement de voirie de la RD 114 et voie d'accès au collège à Vourles au groupement d'entreprises COLAS / PERRIER TP,
- Considérant que pour des raisons de planning, l'entreprise PERRIER TP n'a pas réalisé les travaux prévus dans le cadre de ce marché,
- Considérant que lesdits travaux ont été réalisés en totalité par l'entreprise COLAS,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'avenant 1 du lot 1 du marché de la RD 114 et voie d'accès au collège à Vourles, par lequel la répartition de la rémunération entre le titulaire et le co-traitant est modifiée.

Répartition initiale :

Montants	Titulaire COLAS TP	Co-traitant PERRIER TP	TOTAL
Montant € HT :	482 322,75 €	207 224,00 €	689 546,75 €
Montant tva 20 %	96 464,55 €	41 444,80 €	137 909,35 €
Montant € TTC :	578 787,30 €	248 668,80 €	827 456,10 €

**Communauté de Communes de  
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny  
262 rue Barthélémy Thimonnier  
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72  
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouvelle répartition :

Montants	Titulaire COLAS TP	Co-traitant PERRIER TP	TOTAL
Montant € HT :	689 546,75 €	0,00 €	689 546,75 €
Montant tva 20 %	137 909,35 €	0,00 €	137 909,35 €
Montant € TTC :	827 456,10 €	0,00 €	827 456,10 €

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,